



COMMUNE DE FIRMINY
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

N°D-2025-33

**PORTANT GRATUITE TEMPORAIRE DE L'ACCES A LA PISCINE MUNICIPALE
ANDRE WOGENSCKY DANS LE CADRE DE LA VIGILANCE ORANGE
CANICULE**

Le Maire de la Ville de Firminy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en son article L.2122-22,

VU le règlement intérieur de la piscine municipale André Wogenscky de FIRMINY,

VU l'alerte préfectorale plaçant le département de la Loire en vigilance orange canicule depuis le 8 août 2025 et ce jusqu'au 14 août 2025,

VU le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) prévoyant la mise en œuvre d'actions destinées à protéger la population notamment lors des épisodes et phénomènes de canicule et afin de faciliter l'accès à des lieux rafraîchis,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'ensemble des habitants de la Commune de FIRMINY de bénéficier d'un accès facilité aux équipements municipaux pour se protéger des effets de la chaleur excessive,

CONSIDÉRANT que l'ouverture gratuite de la piscine municipale André Wogenscky durant toute la période de l'épisode caniculaire constitue une mesure de prévention et de protection de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : À titre exceptionnel et dans le cadre des actions du Plan Communal de Sauvegarde et vise à contribuer à la protection de la population lors de l'épisode de vigilance orange canicule, l'accès à la piscine municipale André Wogenscky de FIRMINY est gratuit pour l'ensemble des habitants de la Commune, sur présentation d'un justificatif de domicile, du 12 août 2025 au 14 août 2025 inclus.

Article 2 : Le Directeur Général des Services, Le Responsable de la régie de la piscine et l'ensemble des agents municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire et au comptable public.

Firminy, le 12 Août 2025

**Pour le Maire empêché et par suppléance,
Le 5^{ème} Adjoint au Maire délégué
à la Sécurité et Tranquillité Publique**

Patrick MADO



Certifié exécutoire compte tenu de sa
notification en date du 13/08/2025
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
S. BELAÏDI

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr.